

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Dot mobilière; paiement en immeubles; saisie; vente. — Droit de retour légal; enfant naturel. — Obligation; nullité; dol et fraude. — Inscription hypothécaire; mention de l'époque de l'exigibilité. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Enregistrement; échange; tiers expert; désignation; juge de paix compétent. — Clause pénale; validité; police d'assurance. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.). La fontaine de la ville de Lagny; question de propriété et de servitude. — Cour d'appel de Bordeaux (2<sup>e</sup> ch.). Exploit; ajournement; date; omission; nullité. — Tribunal civil de Corbeil: Saisie mobilière; conversion; abstention du poursuivant; droits des créanciers inscrits; notaire commis pour la vente; sa compétence.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Var: Evénements de décembre; insurrection de Cuers; rébellion à main armée; assassinats.

**CHRONIQUE.**

### PARIS, 15 NOVEMBRE.

Depuis plusieurs jours, des écrits démagogiques, des appels à la guerre civile et à l'assassinat circulent clandestinement et sont distribués dans les départements. Plusieurs ballots de ces manifestes incendiaires ont été saisis sur la frontière belge.

Le Gouvernement inflige à ces abominables provocations la seule réponse qu'elles méritent. Il les publie.

Voici ce qu'on lit ce matin dans le *Moniteur*:

« Des efforts considérables et des manœuvres de toute nature sont tentés pour répandre dans le peuple, au moment du vote, solemnel auquel il est appelé, les protestations des partis. Le Gouvernement n'a pas d'intérêt à s'opposer à leur publication, il veut les faire connaître lui-même; car, dans ce grand mouvement national qui pousse la France au rétablissement de l'Empire, il faut que l'opinion du peuple soit éclairée, et que sa volonté, manifestée sans contrainte, soit l'expression de sa conviction. »

Qu'on lise donc les manifestes du comité révolutionnaire de Londres et celui des proscrits démocrates-socialistes de France résidant à Jersey et réunis en assemblée générale.

### I.

**Citoyens,**  
 La démocratie a dû s'imposer quelques mois d'attente et de souffrance avant de frapper le brigand qui souille notre pays, afin de se réorganiser malgré la terreur bonapartiste. Soyez donc prêts à tout et à chaque instant. Tâchez de vous voir et de vous rassembler souvent par deux, par quatre, par six, par dix s'il est possible; formez des groupes et des centres qui communiquent entre eux de vive voix. Conspirez enfin avec courage et prudence, car la persécution doit rendre ardents ceux qu'elle voudrait anéantir. Quand la grande nouvelle vous arrivera, qu'elle vous trouve debout, sans vous surprendre, comme celle du 2 décembre; rappelez-vous que, ce jour-là, vous avez attendu en vain un signal de la part des traités ou des lâches qui se disaient vos chefs. Ne soyez donc plus des moutons qu'on mène, soyez des hommes.

Assistez que vous apprendrez que l'infame Louis-Naparte a reçu son juste châtiment, quel que soit le jour ou l'heure, parlez de tous les points à la fois pour le rendez-vous convenu entre plusieurs groupes, et de là, marchez ensemble sur les cantons, les arrondissements et les préfetures. afin d'enfermer dans un cercle de fer et de plomb tous les vendus, qui, en prêtant le serment, se sont rendus complices des crimes de leur maître. Purgez une bonne fois la France de tous les brigands qu'elle nourrit, et qui la rongent. Depuis quatre ans, vous avez appris à les connaître; lorsque luira le jour de justice, que ni votre cœur ni votre bras ne faiblissent, car vos ennemis, généreusement épargnés, reviendraient bientôt vous persécuter et vous bourreaux. En punissant les pervers, le peuple devient le ministre de la justice de Dieu...

N'oublions pas aussi que la France est chargée des malédictions de la démocratie européenne, qui attendait de notre initiative son signal de délivrance; malgré nos faiblesses et nos défaillances, les nations lèvent encore vers nous leurs mains enchaînées et leurs yeux où brille un dernier rayon d'espoir; montrons-nous dignes de la sublime mission de progrès et d'avancer que le monde entier semble nous avoir confiée; ouvrons aux peuples le chemin de la République universelle par la révolution démocratique et sociale de la France.

### Le Comité révolutionnaire.

### II.

### AU PEUPLE.

**Citoyens,**  
 Lorsque nos pères, il y a près de cinquante ans, laissèrent monter au trône le soldat d'Arcote et de Toulon, en un seul vote ils consommèrent tous les crimes contre la patrie, plus tard souillée par deux invasions, crime contre l'humanité qu'ils répèrent dans les crises et dans le sang; crime contre la pensée libre qu'ils livrèrent à la force insolente; crime contre leurs enfants, par eux dépouillés et dont le patrimoine à reprendre contre deux révolutions; crime, enfin, contre eux-mêmes et contre leur mémoire, car ils se suicidèrent en se déshonorant.

Aujourd'hui, citoyens, on vous invite à renouveler ce bail infame de la servitude; on vous convoie à un second Empire, et ce n'est pas la victoire, cette fois, qui lui sert de marraine, c'est la police; et ses campagnes d'Italie s'appellent Mazas, Cayenne, Lambessa.

Si la France, éblouie par les éclairs d'une grande ère, se déshonora pourtant et se perdit aux calendes de l'an IV, que dira-t-on de vous par toute la terre, de vous, citoyens majeurs, parés de deux révolutions et venant aujourd'hui, composites de la police, couronner le César du guet-apens? La conscience n'a qu'un nom pour un pareil suicide: lâcheté; et l'histoire n'aurait qu'une place pour un tel peuple: les gémonies!

**Citoyens,**  
 L'exercice de la souveraineté n'est qu'une abominable trahison et la plus triste des comédies humaines quand la liberté ne tient pas les urnes; or, qui les tient aujourd'hui? la dictature de l'assassinat, le 2 décembre!

Le vote au scrutin, même secret, n'est que le vol organisé, quand c'est le mensonge qui dépouille, sous les auspices et sous les faiseaux de la force. Or, qui les dépouille aujourd'hui ces bulletins effaçés, tombés dans l'urne, sous l'œil des gardarmes? Le mensonge incarné, le parjure hypocrite et sanglant, le système du 2 décembre!

Un peuple peut voter pour ou contre, sur l'impôt, sur la paix, sur la guerre et sur les formes relatives de la souveraineté, quand elles n'engagent pas le fond; mais sur l'existence elle-même de cette souveraineté, sur le droit inaliénable, éternel, sur le principe et l'essence de la vie, « tout vote est un crime; on ne doit répondre que par les armes! »

Quelle est aujourd'hui la question posée? L'Empire, l'Empire héréditaire! c'est-à-dire l'abdication de la souveraineté se couchant dans la servitude éternelle, comme un soleil éteint dans la mer, l'aliénation à perpétuité de soi-même et de ses enfants, la mort volontaire, sans réveil et déshonneur.

Citoyens, vous ne commettez pas cet attentat horrible; vous n'étendez pas, comme un saire, sur la tombe de la République scellée par vous, la pourpre souillée d'un César de carrefour; vous ne porterez pas une main impie sur vos révolutions, sur vos troupes, sur vos espérances, sur la civilisation qui ne vit que de liberté, sur vos enfants et sur vous-mêmes.

Vous ne commettez pas ce grand meurtre de l'honneur et du devoir; vous ne voterez pas.

Laissez la police et les parasites de tous les temps travailler à la guirlande impériale, et vous, préparez le chanvre vengeur. Oui, la nuit, le jour, au milieu des foules comme dans l'ombre, reconnaissez-vous, organisez-vous, fortifiez-vous: que chacun vive dans tous et tous dans chacun; qu'une foi commune vous anime, la foi révolutionnaire, implacable, persévérante, hardie comme celle de nos pères de 92, et toujours prête à se lever, à frapper.

Citoyens, devant un tyran, un parjure, un assassin des libertés publiques, voilà le seul grand devoir à remplir.

### La Société la Révolution.

### III.

### AU PEUPLE.

**Citoyens,**  
 L'Empire va se faire. Faut-il voter? Faut-il continuer de s'abstenir? Telle est la question qu'on nous adresse.

Dans le département de la Seine, un certain nombre de républicains, de ceux qui jusqu'à ce jour se sont abstenus, comme ils le devaient, de prendre part, sous quelque forme que ce fut, aux actes du gouvernement de M. Bonaparte, sembleraient aujourd'hui ne pas être éloignés de penser qu'à l'occasion de l'Empire une manifestation opposante de la ville de Paris, par la voie du scrutin, pourrait être utile, et que le moment serait peut-être venu d'intervenir dans le vote. Ils ajoutent que, dans tous les cas, le vote pourrait être un moyen de recensement pour le parti républicain; grâce au vote, on se compterait.

Is nous demandent conseil.

Notre réponse sera simple; et ce que nous dirons pour la ville de Paris peut être dit pour tous les départements.

Nous ne nous arrêtons point à nous faire remarquer que M. Bonaparte ne s'est pas dédaigné à se déclarer empereur sans avoir au préalable arrêté avec ses complices le nombre de voix dont il lui convient de dépasser les 7,500,000 de son 20 décembre. A l'heure qu'il est, 8 millions, 9 millions, 10 millions, son chiffre est fait. Le scrutin n'y changera rien. Nous ne prendrons pas la peine de vous rappeler ce que c'est que « le suffrage universel » de M. Bonaparte, ce que c'est que les scrutins de M. Bonaparte. Manifestation de la ville de Paris ou de la ville de Lyon, recensement du parti républicain, est-ce que cela est possible? Où sont les garanties du scrutin? où est le contrôle? où sont les scrutateurs? où est la liberté? Songez à toutes ces dérisions? Qu'est-ce qui sort de l'urne? la volonté de M. Bonaparte. Pas autre chose. M. Bonaparte a les clés des boîtes dans sa main, les *Oui* et les *Non* dans sa main, le vote dans sa main. Après le travail des préfets et des maires terminés, ce gouvernant de grands chemins s'enferme tête-à-tête avec le scrutin, et le dépouille. Pour lui, ajouter ou retrancher des voix, altérer un procès-verbal, inventer un total, fabriquer un chiffre, qu'est-ce que c'est, un mensonge, c'est-à-dire peu de chose; un faux, c'est-à-dire rien.

Restons dans les principes, citoyens. Ce que nous avons à vous dire, le voici:

M. Bonaparte trouve que l'instant est venu de s'appeler *Majesté*. Il n'a pas restauré un pape pour le laisser à rien faire; il entend être sacré et couronné. Depuis le 2 décembre, il a le fait, le despotisme; maintenant il veut le mot, l'Empire. Soit.

Nous, républicains, quelle est notre fonction? quelle doit être notre attitude?

Citoyens, Louis Bonaparte est hors la loi; Louis Bonaparte est hors l'humanité. Depuis dix mois que ce malfaiter règne, le droit à l'insurrection est en permanence et domine toute la situation. A l'heure où nous sommes, un perpétuel appel, aux armes est au fond des consciences. Or, soyons tranquilles, ce qui se révolte dans toutes les consciences arrive bien vite à armer tous les bras.

Amis et frères, en présence de ce gouvernement infame, négation de toute morale, obstacle à tout progrès social, en présence de ce gouvernement meurtrier du peuple, assassin de la République et violateur des lois, de ce gouvernement né de la force et qui doit périr par la force, de ce gouvernement élevé par le crime et qui doit être terrassé par le droit, le Français digne du nom de citoyen ne sait pas, ne veut pas savoir s'il y a quelque part des semblants de scrutin, des comédies de suffrage universel et des parodies d'appel à la nation; il ne s'inquiète pas s'il y a des hommes qui votent et des hommes qui font voter, s'il y a un troupeau qu'on appelle le Sénat, et qui délibère, et un autre troupeau qu'on appelle le peuple, et qui obéit; il ne s'informe pas si le pape va sacrer, au maître-autel de Notre-Dame, l'homme qui n'en doutez pas, ceci est l'avenir inévitable—sera ferré au poteau par le bourreau; en présence de M. Bonaparte et de son gouvernement, le citoyen digne de ce nom, ne fait qu'une chose et n'a qu'une chose à faire: charger son fusil et attendre l'heure.

Vive la République!

Les proscrits démocrates socialistes de France résidant à Jersey, et réunis en assemblée générale, le 31 octobre 1852.

Pour copie conforme:  
 La commission,  
 VICTOR HUGO,  
 FOMBERTAUX,  
 PHILIPPE FAURE.

« Nous n'accompagnons ces pièces d'aucune réflexion. »

Le *Moniteur* ajoute:

« En même temps que sont répandues ces abominables provocations, on ne tente pas moins d'efforts pour faire parvenir sur tous les points du territoire une protestation

que nous livrons aussi à la publicité.  
 « Il est regrettable de voir un prince qui supporte noblement son infortune, arriver aussi, par un sentiment exagéré de ce qu'il croit être son devoir, à nier le droit du peuple de choisir son gouvernement. »

**Français!**  
 En présence des épreuves de ma patrie, je me suis volontairement condamné à l'inaction et au silence. Je ne me pardonnerais pas d'avoir pu, un seul moment, aggraver ses embarras et ses périls. Séparé de la France, elle m'est chère et sacrée autant et plus encore que si je ne l'avais jamais quittée. J'ignore s'il me sera donné de revoir un jour mon pays; mais je suis bien sûr qu'il n'aura pas à me reprocher une parole, une démarche, qui puisse porter la moindre atteinte à sa prospérité et à son repos. C'est mon honneur comme le mien; c'est le soin de son avenir, c'est mon devoir envers lui, qui me décide à élever aujourd'hui la voix.

Français, vous voulez la monarchie, vous avez reconnu qu'elle seule peut vous rendre, avec un gouvernement régulier et stable, cette sécurité de tous les droits, cette garantie de tous les intérêts, cet accord permanent d'une autorité forte et d'une sage liberté, qui fondent et assurent le bonheur des nations. Ne vous livrez pas à des illusions qui tôt ou tard vous seraient funestes. Le nouvel Empire qu'on vous propose ne saurait être cette monarchie tempérée et durable, dont vous attendez tous ces biens. On se trompe et on se trompe quand on vous les propose en son nom. La monarchie véritable, la monarchie traditionnelle, appuyée sur le droit héréditaire et consacré par le temps, peut seule vous remettre en possession de ces précieux avantages, et vous en faire jouir à jamais. Le génie et la gloire de Napoléon n'ont pu suffire à fonder rien de stable; son nom et son souvenir y suffiraient bien moins encore. On ne rétablit pas la sécurité en ébranlant le principe sur lequel repose le trône, et on ne consolide pas tous les droits en méconnaissant celui qui est parmi nous la base nécessaire de l'ordre monarchique. La monarchie en France, c'est la maison royale de France, indissolublement unie à la nation. Mes pères et les vôtres ont traversé les siècles, travaillant de concert, selon les mœurs et les besoins du temps, au développement de notre belle patrie. Pendant quatorze cents ans, seuls entre tous les peuples de l'Europe, les Français ont toujours eu à leur tête des princes de leur nation et de leur sang. L'histoire de mes ancêtres est l'histoire de la grandeur progressive de la France, et c'est encore la monarchie qui l'a dotée de cette conquête d'Alger, si riche d'avenir, si riche déjà par les hautes renommées militaires qu'elle a créées, et dont la gloire s'ajoute à toutes vos gloires.

Quels que soient sur vous et sur moi les desseins de Dieu, resté chef de l'antique race de vos rois, héritier de cette longue suite de monarches qui, durant tant de siècles, ont incessamment accru et fait respecter la puissance et la fortune de la France, je me dois à moi-même, je dois à ma famille et à ma patrie, de protester hautement contre des combinaisons mensongères et pleines de dangers. Je maintiens donc mon droit, qui est le plus sûr garant de vos droits, et prenant Dieu à témoin, je déclare à la France et au monde, que, fidèle aux lois du royaume et aux traditions de mes aïeux, je conserverai religieusement jusqu'à mon dernier soupir le dépôt de la monarchie héréditaire dont la Providence m'a confié la garde, et qui est l'unique port de salut où, après tant d'orages, cette France, objet de tout notre amour, pourra retrouver enfin le repos et le bonheur.

**HENRY.**

Frohsdorf, le 25 octobre 1852.

« Toutes ces pièces sont désormais connues du pays; son bon sens et son patriotisme en feront justice. »

### ADRESSES DES COURS D'APPEL AU PRINCE PRÉSIDENT.

**Adresse de la Cour d'appel de Bastia.**

**Monsieur,**  
 « Nous avons vaincu l'anarchie, rétabli le principe d'autorité, relevé la religion, et ce qui était plus difficile encore peut-être, ramené les masses à des instincts plus nobles. La France, pélagée de vos bienfaits, a compris que son salut était votre ouvrage, et elle vous en a témoigné sa gratitude pendant la marche triomphale que vous venez d'accomplir.  
 La Cour d'appel de Bastia aime à s'associer, à son tour, aux vœux qu'un peuple entier vous a fait entendre, et, comme lui, elle pense que, pour faciliter votre œuvre, il importe de consolider entre vos mains le pouvoir souverain que la nation vous confie. L'Empire, ce glorieux héritage de votre famille, peut seul vous donner les moyens de raffermir la confiance, d'encourager l'industrie et de sauvegarder les intérêts sociaux que votre administration fait renaitre.  
 Acceptez donc le titre que la France vous offre, et, au milieu de sentiments sympathiques dont elle vous adresse de toutes parts l'expression, veuillez compter sur le dévouement de votre fidèle magistrature. »

**Adresse de la Cour d'appel de Lyon.**

**Prince,**  
 Dans le moment où des acclamations s'élèvent de tous les points de la France pour vous inviter à nous rendre l'Empire et à continuer ainsi la dynastie de l'Empereur, votre oncle, d'auguste et d'illustre mémoire, et dont vous êtes le digne héritier, la Cour d'appel de Lyon manquerait à ses devoirs si elle ne mêlait pas sa voix à la grande voix de la patrie qui vous appelle à lui donner une preuve décisive de votre amour et de votre dévouement.

En 1852, elle n'a pas été la dernière à vous féliciter du triomphe que vous avez obtenu sur l'anarchie et des sept millions cinq cent mille suffrages qui vous conviaient à prendre l'autorité suprême et à nous donner la Constitution qui devait nous régir. Elle présentait qu'en vous seul était le salut du pays, et que la France périssait si elle ne vous confiait ses destinées, et c'est avec empressement que, s'unissant à ceux qui vous proclamaient hautement leur sauveur, la Cour vous offrait l'expression de sa gratitude, de son dévouement et de ses vœux.

Depuis, les événements ont marché; ils ont réalisé une partie de ses desirs, et accompli les vœux qu'elle formait pour le bonheur de tous; l'anarchie a été comprimée partout; le danger qui planait sur toutes les existences, et qui menaçait même de s'étendre sur l'Europe, a été prévenu; une nouvelle ère brillante d'espérances s'est ouverte devant nous et a fait luire à nos yeux un avenir prospère.

Aujourd'hui, une acclamation universelle, et telle qu'on n'en verra jamais de pareille dans l'histoire, vous proclame Empereur des Français. Le peuple a dit hautement, en votre présence, ce qu'il attendait de votre génie, de votre dévouement et de votre affection pour lui. Grâce en soient rendues à la Providence! les vœux que les Français ont formés, et qu'ils ont manifestés avec tant d'ensemble et d'éclat, ne seront pas trompés. Désormais la France, gouvernée par un chef monarchique, porté sur le pavois par le suffrage universel, n'aura plus à craindre les oscillations qui l'ont si souvent agitée; elle goûtera tout ce qu'il y a d'heureux et de rassurant dans un gouvernement unique, stable et fort; elle ne tremblera plus qu'une révolution soudaine, née presque toujours d'un caprice de la foule, ne vienne lui imposer de nouvelles lois et de nouveaux chefs.

**Prince,**  
 Cédez donc à l'empressement dont vous êtes l'objet; régniez sur la France avec le titre nouveau dont vous avez si noblement fait la conquête et qui vous est décerné par la reconnaissance publique. Elle n'a plus à faire d'autre vœu pour son bonheur si elle croit ce que vous avez déjà fait pour elle; c'est ce vœu que forme vivement aussi la Cour d'appel de Lyon, qui partage tous les sentiments d'admiration, de gratitude et de fidélité dont l'hommage, par un concert merveilleux, est parti de la bouche de tous ceux qui ont pu approcher Votre Altesse dans le féérique voyage qu'elle vient de terminer.

Que Votre Altesse daigne accepter ce vœu et le réaliser!

**Adresse de la Cour d'appel d'Aix.**

**Monsieur,**  
 Il y a quelques semaines, la Cour d'appel d'Aix, au début d'un voyage marqué par une suite de triomphes et d'ovations, avait l'honneur de présenter à Votre Altesse Impériale l'hommage de ses respects et de ses vœux.

Elle saluait avec bonheur, en vous, le pacificateur de la France, le digne héritier de l'immortel auteur du Code Napoléon, du créateur de l'organisation judiciaire que l'Europe entière nous envie.

Placés au centre d'un pays ravagé plus que tous les autres par la guerre civile, les magistrats de cette province ont appris dès longtemps à mesurer l'immensité du danger conjuré par votre courageuse initiative; aussi, en demandant à Votre Altesse Impériale d'assurer par des institutions fortes et durables le repos du présent et la sécurité de l'avenir, ils n'ont fait que devancer le vœu de la France, si clairement manifesté par les acclamations unanimes qui ont salué votre passage.

Le titre nouveau que vous confère la reconnaissance publique vous permettra de continuer l'œuvre de régénération que vous avez déjà glorieusement entreprise et de fermer l'ère des révolutions.

La France a besoin de repos; l'autorité trop longtemps abaissée veut être relevée. A vous, Monsieur, il appartient de répondre à la voix du pays et de substituer aux agitations tumultueuses de ces dernières années la majestueuse puissance des institutions impériales en qui se résument si dignement toutes les gloires et toutes les sympathies nationales.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**

Présidence de M. Mesnard.

**Bulletin du 15 novembre.**

**DOT MOBILIÈRE. — PAIEMENT EN IMMEUBLES. — SAISIE. — VENTE.**

Lorsqu'une dot mobilière a été constituée à la femme par son père, et qu'après le décès de celui-ci la femme a rapporté à la succession le montant de sa constitution dotale et a reçu des biens héréditaires jusqu'à concurrence de cette dot, ces biens ne sont pas dotaux dans le sens de l'art. 1541 du Code Napoléon, puisqu'ils ne sont advenus à la femme qu'à titre successif en paiement de la dot constituée en argent (art. 1553 du Code Nap.); ils ont pu, dès lors, être saisis sur elle, sans qu'elle ait pu s'y opposer sous le prétexte que la moitié de la mise à prix ne garantissant pas suffisamment ses droits. La Cour d'appel a pu ordonner qu'il serait passé outre à la vente, sauf à la femme à faire valoir ses droits sur le prix ainsi qu'elle aviserait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaident, M<sup>e</sup> de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la dame Brou de la Geneste).

**DROIT DE RETOUR LÉGAL. — ENFANT NATUREL.**

En admettant, comme l'a jugé la chambre civile de la Cour de cassation, le 3 juillet 1852, que l'ascendant donateur succède, à l'exclusion de l'enfant naturel, en vertu de l'article 747 du Code Napoléon, sur le droit de retour, aux choses par lui données au père de l'enfant naturel, s'ensuit-il que l'enfant naturel n'ait pas le droit d'exiger sur les biens soumis au retour légal la part que l'article 757 du même Code lui accorde sur les biens de ses père et mère?

La Cour d'appel de Lyon avait jugé, par arrêt du 14 mai 1851, que l'existence d'un enfant naturel ne faisait point obstacle à l'exercice du retour légal de l'ascendant aux choses par lui données, même pour la part que l'article 757 du Code Napoléon réserve à ce dernier sur la succession de son auteur.

Le pourvoi reprochait à cet arrêt la violation de l'article 757 et la fautive application de l'article 747 précités. La Cour, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, a prononcé l'admission de la requête; plaident, M<sup>e</sup> Fabre, pour le sieur Lallart, demandeur.

**OBLIGATION. — NULLITÉ. — DOL ET FRAUDE.**

Un arrêt qui annule une obligation par le motif qu'elle est frauduleuse, et que la fraude résulte de la simulation pratiquée pour induire en erreur l'une des parties contractantes, exprime suffisamment la cause de la nullité dans le sens de l'art. 1116 du Code Napoléon. Il contient, sinon identiquement, du moins équivalentement, la déclaration exigée par cet article que les manœuvres pratiquées par l'une des parties ont été telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, le pourvoi du sieur Laperoude; plaident, M<sup>e</sup> de la Chère.

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MENTION DE L'ÉPOQUE DE L'EXIGIBILITÉ.**

La mention expresse de l'époque de l'exigibilité, dans une inscription hypothécaire, est une formalité substantielle dont l'observation entraîne la nullité de l'acte; mais la loi n'impose aucun termes sacramentiels pour son accomplissement. Cette mention peut être suppléée par des indications équipollentes, au moyen desquelles les tiers soient suffisamment avertis des droits du créancier inscrit et garantis de tout préjudice. (Arrêt conforme de la Cour de cassation des années 1838 et 1844.)

Ainsi, il a été saisi à la disposition de l'art. 2148 du Code Napoléon lorsque le créancier, ayant à porter à la connaissance des tiers qu'il s'inscrivait pour deux années d'arrérages d'un bail dont il indiquait le prix annuel et la



durée, a dit que son inscription était prise pour sûreté de deux années échues ou à échoir. Il n'était pas obligé d'indiquer, ce qu'il ne pouvait d'ailleurs savoir, quelles étaient précisément les deux années qui ne lui seraient pas payées. Cette mention d'exigibilité remplissait le vœu de la loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M. Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Garmet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 15 novembre.

ENREGISTREMENT. — ECHANGE. — TIERS-EXPERT. — DESIGNATION. — JUGE DE PAIX COMPÉTENT.

Lorsqu'un échange donne lieu à une expertise, à l'effet de déterminer la valeur des propriétés échangées et, par suite, la quotité de la somme sur laquelle doit porter le droit de soultte, si les experts, divisés d'opinion, ne s'accordent pas non plus sur le choix d'un tiers-expert, le choix du tiers-expert doit, dans le cas où les immeubles échangés sont situés dans des cantons différents, être fait par le juge de paix du canton où se trouve l'immeuble le plus important. (Art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII; art. 1er de la loi du 15 novembre 1808.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu, le 25 juillet 1850, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre époux Piat et Meurisse. M. Moutard-Martin et Rigaud, avocats.)

CLAUSE PÉNALE. — VALIDITÉ. — POLICE D'ASSURANCE.

La clause d'une police d'assurance portant qu'à défaut de paiement de la prime dans un certain délai l'effet de l'assurance sera suspendu et la compagnie dispensée de garantie des sinistres survenus entre l'expiration dudit délai et l'époque où l'assuré effectue le paiement de la prime, et, qu'en outre, la compagnie aura le droit de demander la résiliation du contrat, est valable et doit recevoir effet. (Art. 1134, 1229 et 1231 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 27 avril 1850, par la Cour d'appel de Paris. (Compagnie d'assurances la Providence contre Louvet. Plaidants, M. Paul Fabre et Avisse.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1er ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 15 novembre.

LA FONTAINE DE LA VILLE DE LAGNY. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ ET DE SERVITUDE.

M. Papillon, propriétaire à Lagny, a réclamé contre l'administration de cette ville, qui s'y est refusée, le droit de continuer la jouissance d'une prise d'eau provenant d'une source, dont l'histoire se rattache à celle de la ville elle-même.

M. Liouville, avocat de M. Papillon, a fait ainsi l'exposé de la contestation :

La commune de Lagny est située sur une colline, autrefois couverte de bois, et d'où jaillit une source abondante. Dès les premiers temps de la monarchie, sous le roi Lothaire, Saint-Furcy, abandonnant l'Ecosse, obtint pour lui et ses compagnons le don de ce pays; il y découvrit cette source, facilita son écoulement, et établit à proximité un couvent de bénédictins. C'est ce que raconte en ces termes le vénérable Bède dans son histoire ecclésiastique de la nation anglaise :

« Voyant que la province était troublée par les incursions des Gentils, il s'embarqua pour la France, et ayant été très honorablement reçu par Lothaire, roi des Français, et par le Patrice Ercouvald, il y bâtit un monastère au lieu dit Lagny; et peu de temps après, ayant été attaqué d'infirmités, il mourut. Le roi a exalté le serviteur de Dieu et lui a fait de grands et magnifiques présents, et l'a établi dans une terre très vaste. Il lui a dit : « Montez dans les forêts, cueillez, défrichez une espèce de terrain pour l'habiter après que le seigneur vous aura donné sa bénédiction. »

A différentes époques, et par suite de concessions de cette source, les moines firent des travaux pour faire traverser par eux l'espace intermédiaire entre la source et leur demeure. Ces travaux consistaient dans un aqueduc traversant en long une rue de Lagny jusqu'à l'entrée du couvent. Quand les eaux sont amenées dans l'enceinte des murs du couvent, elles sont reçues dans un réceptacle encore existant; de là elles passent dans un autre aqueduc souterrain qui conduit l'eau dans les bâtiments, les cours, les jardins, les offices du couvent.

Peu à peu des maisons s'élevèrent autour de l'abbaye, que protégeaient la sainteté de son fondateur, la faveur des rois de France et la renommée des Bénédictins. Cette agglomération, insensiblement accrue, devint la commune de Lagny.

La nouvelle commune reçut ses eaux du couvent; on établit, en sa faveur, un branchement qui détournait les eaux de leur cours naturel et qui permit à la commune d'avoir une fontaine; faveur qui parut si précieuse que, depuis ce temps, les habitants de Lagny, chantent un hymne où, après avoir célébré la gloire et les vertus de Saint-Furcy, ils le remercient de leur avoir donné cette fontaine, et demandent pour leur âme un peu de cette eau vive qu'il a donnée à la fontaine; touchant témoignage de reconnaissance qui contraste singulièrement avec le langage actuellement tenu par la commune!

On lit, en effet, dans l'office de Saint-Furcy : « Protecteur de cette ville, qui nous avez donné les eaux claires de notre fontaine, faites que le Seigneur arrose d'une eau plus claire la sécheresse de nos esprits! »

Chaque année, à la fin d'août, on fait une procession solennelle, depuis l'église jusqu'à la source, en témoignage de gratitude pour Saint-Furcy.

Le domaine, qui ne s'occupe pas de ce qu'on chante à vépres, trouva, un beau jour, que les Bénédictins étaient bons à imposer, et on trouve, aux archives, un rôle de taxes sur les eaux et fontaines qui les tarife à 1,000 fr. pour être confirmés dans la faculté de jouir de ces eaux.

Depuis, la source a été enclose dans le jardin d'un sieur Demenoncourt. En 1793, lors de la suppression des couvents, les Bénédictins quittèrent l'abbaye, dont les bâtiments devinrent biens nationaux; on y installa un hôpital militaire, la gendarmerie, la mairie et le presbytère. En l'an X, un sieur Duluc acquit, moyennant 140,000 fr., une portion du domaine des Bénédictins, dont les deux autres parts furent conservées aux services publics de la gendarmerie, de la mairie et du presbytère; les tuyaux établis par les moines existaient alors dans toutes les parties des bâtiments, si bien que ces tuyaux, quant à la portion aliénée, furent évalués par expert à 660 fr. La gendarmerie et M. Duluc ont jointe côte à côte et paisiblement, chacun chez soi, des eaux qui arrivaient du fonds supérieur.

En 1818, M. Duluc a eu pour successeur M. Ridet qui, lui-même a vendu à M. Pezé, beau-père de M. Papillon, aujourd'hui en possession.

Après avoir rendu compte d'un trouble porté à cette possession par la commune, M. Liouville expose qu'en 1850, M. Papillon l'a assignée devant le Tribunal de Meaux, pour faire rejeter sa prétention à l'usage exclusif des eaux et la faire condamner à 60,000 fr. de dommages-intérêts.

La commune a allégué sa possession publique, le défaut de titre de la part de M. Papillon, en tout cas la prescription du prétendu droit de propriété ou de servitude, et au besoin elle a offert de prouver sa propriété et la prescription qu'elle opposait.

M. Papillon a répondu que la commune n'était pas propriétaire des eaux qui jaillissent dans le jardin de M. Demenoncourt et s'écoulaient sur tous les terrains inférieurs, et qu'elle ne prouvait aucun fait contraire à la servitude réclamée par lui ou ayant le caractère de la prescription à cet égard. Il offrait de prouver que la commune avait antérieurement recon-

nu ce droit, et qu'il avait fait des travaux propres à le justifier.

Le Tribunal de première instance de Meaux a, le 14 mai 1851, statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que les sieur et dame Papillon Pezé ne justifient d'aucuns titres établissant leurs droits à la servitude de prise d'eau par eux revendiquée;

« Attendu que les faits par eux articulés, et desquels ils voudraient faire résulter la prescription à leur profit, ne sont pas pertinents; que dès lors la preuve n'en saurait être admise;

« Attendu, en effet, que, d'après l'articulation même, la jouissance des eaux, en admettant qu'elle ait eu lieu pendant plus de trente ans, soit au profit des Bénédictins de Saint-Pierre, avant l'aliénation de l'abbaye par l'Etat, soit au profit des acquéreurs, depuis cette aliénation aurait cessé dès 1818 par la suppression du tuyau qui conduisait les eaux dans la propriété des époux Papillon et l'établissement d'un tampon faisant obstacle à l'exercice de la servitude;

« Qu'ainsi le droit des sieur et dame Papillon, eût-il existé, se trouverait éteint par le non usage pendant trente ans, conformément aux art. 706 et 707 du Code civil;

« Sans arrêter ni avoir égard à la preuve offerte par les parties de Pottier, et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la preuve des faits articulés par la partie de Vallon;

« Déboute les sieur et dame Papillon Pezé de leur demande et les condamne aux dépens. »

M. Liouville, en soutenant l'appel de ce jugement, combat d'abord la prétention de propriété des eaux de la part de la commune. Aux preuves historiques déjà rappelées il ajoute que dans l'abbaye se trouve une fresque qui représente Saint-Furcy en Moïse faisant sortir les eaux du rocher, avec la légende: *Educat aquam de petra*; et que toutes les images du saint sont accompagnées de cette légende.

L'avocat rappelle le titre écrit résultant de la taxe imposée, en 1693, aux Bénédictins pour la jouissance des eaux, et il ajoute qu'il ne peut y avoir d'équivoque; car l'édit de 1694 exempte de la taxe les fontaines publiques.

Il développe ensuite les autres moyens de l'appel.

Sur la plaidoirie de M. Adelon, avocat de la ville de Lagny, et conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur général,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux articulations de l'appelant, confirme.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Poumeyrol.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — DATE. — OMISSION. — NULLITÉ.

L'exploit d'ajournement qui n'énonce pas le jour où il a été donné, est nul pour défaut de date. (C. Nap. 61.)

Cette omission ne peut être suppléée par des énonciations étrangères au corps de l'acte lui-même.

Spécialement, la régularité de la copie laissée pour la femme ne couvre pas le vice de la copie destinée au mari.

Cette nullité ne saurait être couverte par les mentions contenues dans la constitution d'avoué.

Le 13 juin 1851, les époux Berland furent assignés devant le Tribunal civil d'Angoulême, à la requête des époux Lérèdeau, pour voir révoquer, pour cause d'inexécution des conditions, la donation faite par ces derniers à la femme Berland. Deux copies de l'exploit d'ajournement furent laissées au maire de la commune d'Angoulême pour les époux Berland : l'une destinée à la femme comme donataire, et l'autre au mari, pour qu'il eût à autoriser son épouse à ester en justice. Il se trouva que, dans la copie de l'exploit destinée au mari, manquait l'énonciation du jour du mois où elle avait été remise; toutefois, cette date se trouvait dans la copie destinée à la femme.

Le 17 juin, les époux Berland constituèrent avoué sur les assignations, porte l'acte de constitution, à eux données le 13 juin. Mais, par des conclusions signifiées le 14 juillet suivant, les époux Berland, invoquant les dispositions de l'art. 61, demandèrent la nullité de l'exploit introductif d'instance pour défaut de date.

Le 28 juillet dernier, le Tribunal d'Angoulême rendit un jugement qui repoussa l'exception de nullité, et adjugea les conclusions prises par les époux Lérèdeau.

Les époux Berland ont interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, il a été plaidé pour eux : Que, l'art. 215 du Code civil, portant en principe que la femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari, il était indispensable, dans l'espèce, que Berland fût assigné avec sa femme afin de l'autoriser; que la femme seule avait été assignée, parce que l'assignation donnée au mari était nulle pour omission de date.

Qu'est-ce, en effet, disait-on, que la date, sinon l'énonciation complète des jours, mois et an (art. 61 du Code de procédure civile)? L'un de ces trois éléments venant à être omis, la date n'existe pas; or, si la date n'existe pas, l'exploit est nul, et Berland n'a pas été assigné.

Cette argumentation s'appuyait directement ou par analogie sur de nombreux arrêts. (Cassation, 4 décembre 1811, 18 décembre 1816, 9 décembre 1828, 7 décembre 1829; Bastia, 31 mars 1835, Rennes, 28 février 1828; Riom, 3 janvier 1824; Colmar, 28 août 1812.)

Pour les époux Lérèdeau, on a répondu que Berland avait certainement connu la date de l'exploit : 1° puisque l'avoué de première instance s'était constitué, pour sa femme et pour lui, sur les assignations à eux données le 13 juin; 2° parce que le maire, en lui remettant les deux copies, n'avait pas manqué de lui dire qu'elles lui avaient été apportées le jour même; 3° parce qu'il avait pu voir cette date dans la copie remise à sa femme. Enfin, on a soutenu que Berland ayant été cumulativement assigné avec sa femme dans la copie destinée à cette dernière, il n'était pas besoin d'une copie spéciale pour lui.

A cela, les époux Berland ont répliqué qu'il était sans doute admis par quelques arrêts que, si l'omission de date peut être suppléée, soit par des énonciations, soit par des rapprochements tirés du corps même de l'acte attaqué, l'exploit peut ne pas être déclaré nul; mais qu'il fallait pour cela que ces énonciations, que ces rapprochements fussent intrinsèques à l'acte lui-même, tirés de ses propres entrailles; que c'était là tout ce qu'on pouvait accorder de latitude à la jurisprudence de quelques Cours d'appel; qu'en le faisant, on s'éloignait déjà beaucoup des bornes posées par l'article 61 du Code de procédure civile; mais qu'il était tout à fait impossible d'admettre ce principe exorbitant; à savoir : que, dès qu'il serait établi que l'individu signifié a pu connaître indirectement, de quelque manière que ce soit, et en dehors de l'acte attaqué, le jour de sa date, on pût dire que, par cela seul qu'il avait eu connaissance de cette date ou qu'il avait pu y suppléer par des énonciations, par des rapprochements étrangers et extrinsèques à l'acte, ce acte n'était pas nul.

Or, dans l'espèce, tous les faits dont on argumentait pour en induire la connaissance de la date par Berland, étaient étrangers, extrinsèques au corps de l'exploit, par conséquent ne pouvaient être invoqués; qu'enfin, Berland n'avait pu être assigné valablement par la copie de l'exploit remise à sa femme, copie dans laquelle il était cumulativement ajourné avec elle, parce qu'il est de principe que toutes les personnes assignées dans une même instance doivent recevoir individuellement copie des pièces. (Carré, t. 1er, art. 65; Favard de Langlade, v° copie de pièces; Rodière, sur l'art. 6, tit. 2 de l'Ordonnance de 1669; Rép. de jurispr., v° copie des pièces, n. 8.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, suivant l'article 61 du Code de procédure, l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, la date du jour;

« Attendu que la copie de l'assignation donnée à Berland, afin de révoquer la donation du 18 avril 1819, ne contient pas la date du jour; qu'il ne se trouve pas, dans ladite copie, d'énonciation suppléant cette date et de nature à l'établir; que la régularité de la copie laissée pour la femme Berland, et qui est indicative du jour, ne couvre pas le vice de la copie destinée au mari et dans laquelle le jour a été omis;

« Attendu que le mari et la femme ayant un intérêt distinct, une copie valable personnelle à chacun d'eux était nécessaire;

« Attendu que les intimés ne peuvent se prévaloir de la constitution d'avoué attribuant erronément la date du 13 juin à la copie d'assignation donnée au mari, comme à la copie laissée pour la femme; que cette constitution, qui était indispensable pour pouvoir proposer un moyen quelconque, une nullité d'exploit, renferme au surplus des réserves générales;

« Que ce n'est donc pas par la constitution dont il s'agit, que Berland peut être privé de la faculté d'opposer ladite nullité, et qu'il est fondé à exiger une assignation individuelle; que la connaissance par Berland du jour auquel il était assigné, ne doit pas s'induire de circonstances existantes en dehors de la copie reçue, de notions puisées ailleurs; qu'elle doit sortir du contexte de cette copie; que la formalité omise était constitutive de l'acte; qu'elle était substantielle, en ce qu'elle tient à l'entière conservation du droit de défense qui est compromis, altéré, à défaut d'une interpellation certaine, positive et à l'abri de toute espèce de doute; que la copie envoyée à Berland n'étant pas dans de pareilles conditions, est insusceptible de remplir le but légal;

« Emendant, déclare nul et de nul effet, l'exploit d'assignation délaissé par Pierre Berland. »

(11 mars 1852. Plaidant, M. Clavaud et de Chancel.)

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dobignie.

Audience du 3 novembre.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — ABSTENTION DU POURSUIVANT. — DROITS DES CRÉANCIERS INSCRITS. — NOTAIRE COMMIS POUR LA VENTE. — SA COMPÉTENCE.

I. L'article 702 du Code de procédure civile est-il applicable en cas de conversion; en d'autres termes: après un jugement qui convertit une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, et lorsque toutes les formalités pour parvenir à l'adjudication ont été remplies, un créancier inscrit peut-il, à défaut du poursuivant, requérir qu'il soit procédé à l'adjudication? (Rés. affirm.)

II. Le notaire devant lequel la vente sur conversion a été renvoyée est-il juge de la question de savoir s'il doit passer outre dans les circonstances sus-rappelées, ou s'il doit s'abstenir de l'adjudication, ou bien au contraire doit-il s'abstenir en renvoyant les parties à se pourvoir? (Résolu dans le premier sens.)

Ces graves questions de procédure ont été résolues par le jugement suivant, qui expose suffisamment les faits :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 748 du Code de procédure, l'immobilisation des fruits et la prohibition d'aliéner, qui frappent le saisi, sont maintenues en cas de conversion;

« Attendu que ces deux dispositions que la loi a spécialement rappelées, en raison de leur importance, ne sont qu'énonciatives et non limitatives; qu'en effet de l'ensemble de la discussion qui a précédé la loi du 2 juin 1841, il résulte que le jugement qui convertit une saisie immobilière en vente sur publications volontaires n'efface pas la saisie, qui continue à subsister; que le jugement n'a pour effet que de substituer à l'adjudication sur saisie un mode de vente plus simple, moins rigoureux et plus avantageux aux parties;

« Attendu que, sous l'empire de ces principes, il s'agit, dans l'espèce, d'examiner si l'art. 702 du Code de procédure reste applicable en cas de vente sur conversion, c'est-à-dire si après l'observation de toutes les formalités, et au moment même où la vente devrait avoir lieu, un créancier inscrit, à défaut du poursuivant, a le droit de requérir qu'il soit procédé à l'adjudication;

« Attendu que la conversion ne peut être demandée et ordonnée que postérieurement à la transcription de la saisie; qu'à quel époque que cette conversion intervienne et soit que les créanciers inscrits y aient ou non été appelés, elle n'en a pas moins fait faire un pas à la saisie, qu'elle n'en constitue pas moins une mesure prise dans l'intérêt de tous et pour arriver à la réalisation du gage commun;

« Qu'en effet, l'art. 748 exige que dans la huitaine du jugement de conversion mention sommaire en soit faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie, ce que le législateur n'eût point ordonné si le jugement de conversion eût appartenu privativement au saisissant ou au saisi;

« Que, d'autre part, il a été reconnu, lors de la discussion, que postérieurement au jugement de conversion toute nouvelle saisie était prohibée, ce qui implique que ce jugement, qui suspend l'exercice des droits des créanciers, doit consacrer par contre certains droits à leur profit;

« Attendu qu'un nombre de ces derniers droits doit être pour les créanciers inscrits celui d'intervenir dans l'exécution du jugement pour veiller à ce que leurs intérêts ne soient pas lésés;

« Qu'en effet, et s'il en était autrement, tous les droits des créanciers se trouveraient livrés à la merci du saisi et du saisissant;

« Que telle n'a pu être la volonté du législateur, qui, en autorisant un mode de vente sollicité par le saisi signataire de la requête, à fin de conversion, a eu certainement l'intention de sauvegarder tous les intérêts;

« Attendu qu'un nombre des droits les plus essentiels des créanciers est celui de veiller à ce que les frais du jugement de conversion, ceux de rédaction du cahier des charges, d'aposition de placards, etc., qui se prélèvent sur le gage commun, n'aient pas été faits en pure perte; que pour atteindre ce but, il est indispensable que tout créancier inscrit puisse intervenir dans la poursuite et spécialement requérir, à défaut du poursuivant, la mise en adjudication, par application de l'art. 702 du Code de procédure;

« Attendu que ce système, qui n'est en contradiction avec aucune des dispositions de la loi, qui donne au jugement de conversion toute l'utilité et toute l'efficacité dont il est susceptible, est la conséquence naturelle et forcée du principe que la saisie subsiste dans ses effets légaux, nonobstant le jugement de conversion;

« Attendu, d'autre part, que le notaire qui a reçu du Tribunal la mission de procéder à l'adjudication est investi, par cela même de pouvoirs suffisants pour écarter les obstacles élevés contre l'exécution de son mandat; qu'une décision contraire aurait pour effet d'ajourner indéfiniment la vente, sous le plus futile prétexte et avec une notable augmentation de frais, ce qui serait en opposition manifeste avec l'esprit de la loi qui a voulu imposer aux poursuites de vente en justice la marche la plus rapide et la moins dispendieuse;

« Que c'est donc à tort et sans droit que le notaire commis s'est refusé à procéder à l'adjudication conformément à l'article 702 du Code de procédure, sur la réquisition d'un créancier inscrit;

« Ordonne que sur ladite réquisition le notaire commis sera tenu, en exécution du jugement de conversion, de procéder le dimanche 28 du courant à ladite adjudication;

« En conséquence et subrogeant en tant que de besoin, M. le créancier inscrit dans les poursuites de vente, ordonne que les formalités déterminées par la loi seront accomplies à la diligence dudit M., à l'effet de quoi le poursuivant sera tenu de lui remettre tous les actes de poursuite faits jusqu'à ce jour, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Buzières.

Audience du 10 novembre.

ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — INSURRECTION DE CUERS. — REBELLION A MAIN ARMÉE. — ASSASSINATS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 14 novembre.)

On continue l'audition des témoins.

M. Antoine-Toussaint Pisany, commissaire de police de Cuers, est entendu : Je n'ai commencé l'exercice de mes fonctions à Cuers que dix ou douze jours avant l'insurrection; je n'avais pas eu le temps de bien connaître la localité et les habitants lorsque le mouvement a eu lieu. J'avais cependant déjà surveillé les chambrées dites la Pomone et la Guitare, qui étaient de véritables clubs. Lorsque je me présentais dans ces chambrées, j'y trouvais une réunion nombreuse, où l'on m'accueillait par des vœux d'une certaine irritation mal contenue.

Un jour que, venant de la Pomone, j'allais entrer à la Guitare, un individu donna un coup de pied à la porte et me ferma brusquement lorsque j'allais en franchir le seuil. L'esprit de la population rurale surtout était très mauvais; on la croyait animée de mauvais sentiments vis-à-vis des agents de l'autorité et surtout de ce qu'elle appelait des bourgeois.

Le témoin relate les dépositions de Dauran et de Maria, et il ajoute : Un individu que je ne connaissais pas alors par son nom, et qui est l'accusé Teisseyre, me somma de quitter mon écharpe en disant que je n'étais plus rien. Comme toute résistance était inutile, je lui livrai. Dès qu'il l'eut, il s'écria : « Conduisez-moi cet homme-là. »

La vue de l'écharpe que Teisseyre agita fit pousser des cris de triomphe. « Nous l'avons! nous l'avons! » s'écriait-on de tous côtés. Les affaires prenaient une mauvaise tournure. Après l'arrestation du maire et des gendarmes, j'entendis crier : « Aux armes! » J'étais à peine rendu à la caserne que le gendarme Cauvin arriva avec du sang à la joue. Il chargea ses pistolets en me disant : « Pisany, sauvez-vous, vous êtes perdu! » Il me conseilla de me diriger vers Brigolles. Je montai dans le grenier de la caserne, où je me cachai, et à l'entrée de la nuit, je m'échappai à travers champs pour venir à Toulon. Je dois rendre justice à Paul Mourre, qui, dans la salle du secrétariat de la mairie, a cherché à contenir son frère et l'a même menacé, lorsque ce dernier commençait à élever un peu trop la voix. J'ignore si, plus tard, il a changé de langage. Dans les perquisitions qui ont eu lieu le lendemain, nous avons trouvé un drapeau rouge, quelques armes et un baudrier ayant appartenu au brigadier Lambert.

M. Laugier fils, médecin à Toulon, dépose qu'il a été chargé, avec son collègue le docteur Long, également de Toulon, de faire l'autopsie du cadavre du brigadier Lambert, et de rapporter à la justice la manière dont la mort de ce gendarme avait été causée, et quelle était l'arme qui avait servi à lui faire les blessures que l'on a trouvées sur son corps. Il déclare que la mort du malheureux Lambert a été instantanée, et que, ni lui ni son collègue n'ont pu reconnaître l'arme qui avait fait les blessures, attendu que déjà le cadavre était dans un état s'approchant de la putréfaction.

M. Barthélemy Pénon, cordonnier à Cuers : J'ai vu tuer le brigadier Lambert par Jacon.

D. Avant que Jacon ne tirât sur Lambert, l'avez-vous vu? — R. Oui, j'ai vu Teisseyre tirer sur Bouff et le manquer.

D. Vous avez vu Jacon tirer sur Lambert, alors que la foule s'était un instant écartée de lui? — R. Oui; j'ai aussi vu Sauvau voler les papiers de M. Guérin, receveur des contributions indirectes, brûler les meubles, matelas et autres objets de la maison. J'ai vu Teisseyre frapper le gendarme Bouff, Bertrand donner à boire aux insurgés.

M. le président, au témoin : Pénon, j'insiste fortement sur votre déposition en ce qui concerne Jacon; répondez à mes questions avec assurance et surtout avec l'accent de la vérité, car votre déposition est très importante dans la cause. Avez-vous vu Jacon tuer le brigadier Lambert? — R. Oui.

D. L'avez-vous bien reconnu? Etiez-vous loin de lui? — R. Je l'ai bien reconnu, j'étais derrière lui et à deux pas de distance de Lambert lorsqu'il a été tué.

D. Avez-vous reconnu Mourre-le-Pacifique faisant la ronde autour du cadavre? — R. Oui, je l'ai reconnu faisant la ronde autour du cadavre, et, qui plus est, autour de la crosse de la Liberté avec le drapeau rouge.

Jean-François Roure, propriétaire, demeurant à la Tour-de-l'Évêque, dépose que le 5 décembre, se trouvant devant le magasin du sieur Pécot, il a vu un homme armé d'un fusil s'approcher du brigadier Lambert et l'ajuster. Lambert, de sa main droite restée libre, prit le canon et l'écarta. Il s'écoula un certain temps pendant lequel l'homme armé cherchait à dégager son fusil et le brigadier à le tenir et à l'écarter. Ceux qui entouraient Lambert le forcèrent à lâcher prise. L'homme armé passa alors par derrière, s'inclina, appuya son arme sur le dos d'un des insurgés qui tenait le brigadier Lambert, et, malgré les efforts de celui-ci en voyant l'arme dirigée sur lui, Lambert fut ajusté et tué raide mort à bout portant.

Le coup a dû atteindre l'oreille et la balle sortir à la hauteur de l'œil gauche. J'ai entendu dire qu'on avait donné un coup de sabre au cadavre de Lambert et qu'on l'avait foulé aux pieds. J'ai aussi vu la ronde que l'on faisait autour de son cadavre. J'ai reconnu Teisseyre pour avoir arraché l'écharpe du commissaire de police. Je ne saurais assurer que Jacon est l'assassin de Lambert; cependant, d'après sa taille et son costume, il me semble le reconnaître pour être l'auteur du crime.

Louis Suramy, cultivateur : Affilié à la société secrète de la Pomone, Bernard aîné, en présence de Mourre-le-Pacifique, me fit prêter serment sur un poignard. Le 5 décembre, j'étais sur la place, près de la fontaine, au moment où on y entraînait Lambert. Je vis Jacon diriger son fusil sur lui, et le brigadier l'écarter. Jacon parvint enfin à braquer son arme. J'entendis une explosion et le brigadier tomba. Ce crime m'épouvanta tellement, que je me retirai chez moi sans plus rien voir.

Audience du 11 novembre.

Dominique Rayaud, directeur de la poste à Cuers. Le témoin, qui a travaillé à son bureau jusqu'à deux heures et demie, a entendu une détonation. C'était Lambert qui tombait mort. Il le vit de sa fenêtre; mais il n'a pas pu reconnaître le meurtrier. Les insurgés, sur le soir, vinrent envahir la demeure du receveur à cheval et brûlèrent son mobilier devant le bureau de poste. Trois personnes vinrent le sabrer à la main remuer le cadavre. C'était Verre-Gringault, Verre-Abd-el-Kader et Garnier; ils se livrèrent à des indécentes sur le cadavre.

Zoé Rebol, femme Guérin, du Beausset. Le témoin dépose d'une voix émue et demande à se rassurer un moment. Le témoin était seul au moment de l'insurrection, son mari était en tournée. Le témoin était malade; il s'en vança vers la croisée et aperçut un homme armé qui en poursuivait un autre. Une femme, tenant un enfant à la main, criait : « Viens ici, qu'on ne te tue pas! » Un homme couchait en joue le brigadier, qui était entraîné vers le

Béal; il fut repoussé en avant, et aux cris de: «Joue, joue!» l'explosion se fit entendre. La femme était Manette...

M. le président interroge Mourre-le-Pacifique et lui fait avouer que le cri de: «Joue!» a été entendu et a remué...

M. le président: Jacon, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin?

Jacon: Monsieur le président, quoique le témoin ne m'ait pas entièrement reconnu, je dois dire qu'effectivement on m'avait chargé le fusil.

M. le président: Soyez clair et dites la vérité; Jacon, c'est vous qui avez tué le brigadier?

M. le président: L'accusé allait faire quelques révélations pour mettre sur la trace de la vérité.

M. le président, reprenant: C'est vous qui l'avez tué? Jacon, fortement ému et impressionné par cette parole...

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

M. le président: Gendarmes, je vous donne l'ordre de faire évacuer la salle par tous les accusés, à l'exception de Jacon.

naître l'auteur du crime. (Le témoin a fait partie de la phalange des insurgés de Cuers et d'Aups.)

Il faut, dit M. le président, lui arracher les paroles avec des pinces de fer. Sachez, témoin, que si vous ne dites la vérité, je vais vous faire garder à vue; ce moyen vous servira peut-être.

Alors le témoin dit qu'il a vu Mourre monter à la caserne par la fenêtre en brisant les vitres et n'a vu ni tambour, ni drapeau. Cependant il dit qu'il n'a pu s'empêcher de voir une carabine entre les mains de Mourre.

Louis-Victor Brun, cultivateur à Cuers, a reconnu tous les accusés; il a vu Teisseyre arracher l'écharpe au commissaire de police en le menaçant d'un bâton, et Paul Mourre, Pierre-Marius Mourre battre le maire Barralier.

Elisabeth Hugonnes, épouse Jacquemin: J'ai vu les gendarmes entrer à la mairie, et la foule surexcitée faisant le rond autour de la déesse de la liberté avec un drapeau, et Laugier le-Gaton traîner le maire. En rentrant chez moi, j'appris la mort de Lambert; de ma fenêtre, j'ai vu la foule entrer chez MM. Roustan et Guérin, Mourre-le-Pacifique était en tête, donnant le signal avec un drapeau que je crois tricolore.

Bernard-Louis Guio, cultivateur à Cuers, dépose qu'il se chauffait au soleil près de la mairie. Voyant sortir M. le maire, il le fit passer dans la remise de Lautier. Il l'a défendu jusqu'à ce qu'il fût maltraité lui-même; il ne l'a abandonné que par force.

M. le président félicite le témoin de son dévouement. Joseph Yvel, propriétaire à Hyères: Le jour de l'événement je sortis au coup de fusil et j'aperçus le brigadier mort. J'empêchai un homme de tuer le maire, en relevant le fusil dont il était armé. Je m'en suis allé ensuite.

Jean-Alexandre Aguin, gardien de la prison de Cuers: J'ai vu sauver Cauvin en désordre, lorsqu'il était poursuivi. Le maire me fut amené par l'écrasé, A neuf heures et demie, quelques personnes vinrent voir si je ne l'avais pas fait évader. Pour le leur laisser voir, j'exigeai un billet de la Commission: il m'en fut fourni un signé Bernard. A onze heures et demie du soir, les soldats défilèrent le maire.

Pierre Moutet, concierge de la mairie, dépose: Les trois accusés Mourre, à la tête d'une députation, vinrent me demander le maire. Je fus le chercher, et quand nous revînmes, je vis Mourre-le-Pacifique distribuant les fusils qui étaient déposés à l'Hôtel-de-Ville. Il a vu charger les boîtes dans l'escalier par l'armurier Guillaume, à ce requis et contrait.

Jean Ginouès, débitant de tabac à Cuers, a vu Bertrand jeter un sabre après le gendarme Cauvin. On lui a fait exhiber de la poudre. Jean-Thimothée Béringuier, charbon, a vu sortir le maire de l'Hôtel-de-Ville, traîné et maltraité; il a aidé Cauvin à se sauver et vu Mourre-le-Pacifique dirigeant l'attaque de la caserne.

Mourre nie le fait. Clotilde Barthélemy, épouse Dumas, a vu Cauvin fuyant lui demander un asile; elle l'a fait passer par une porte dérobée. Pierre-Albert Lesueur, ancien notaire, a vu faire feu sur le gendarme Daureu. Il a entendu un des insurgés se rendant à l'attaque de la caserne dire: «Nous avons des haches, nous ferons moins de bruit et plus de mal cette nuit.»

Marie-Audie Nicolas, veuve du brigadier Lambert, arrive à l'audience tellement émue et en larmes, que M. le président renvoie la séance à demain matin dix heures.

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE.

A l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel s'est présentée aujourd'hui une question de compétence sur des difficultés élevées à l'occasion de la cession d'un brevet d'invention.

M<sup>r</sup> Horson a soutenu l'appel de deux jugements qui rejettent le déclaratoire proposé son client. M<sup>r</sup> Dufaure, l'ancien ministre de l'intérieur, qui, pour la première fois, prenait la parole à la barre, a soutenu ces jugements.

La cause a été continuée à demain pour les conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général. Nous rendrons compte des plaidoiries, des conclusions et de l'arrêt.

Nous annonçons dans notre numéro du 14 courant que les débats de l'affaire de faux par substitution de personnes dans les examens de baccalauréat-ès-lettres avaient été renvoyés au dimanche matin. A dix heures, en effet, l'audience a été reprise.

M<sup>r</sup> Cresson a présenté la défense de Jomand. Après les répliques de M. Oscar Devallée, substitut du procureur-général, et des avocats des accusés, les débats ont été clos et M. le président Roussigné a résumé les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Les jurés se sont retirés à quatre heures dans la chambre de leurs délibérations et ils en sont sortis vingt minutes après, avec un verdict négatif sur toutes les questions. La Cour a prononcé, en conséquence, l'acquiescement de Jomand, Trinité, Mallye, Choiseau et Louet, et ordonné leur mise en liberté.

—La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 247 fr., laquelle a été attribuée, savoir: 50 fr. à la colonie de Mettray; 50 fr. à la société des jeunes économistes; 50 fr. à l'œuvre de

Saint-Nicolas; 50 fr. à la société fondée en faveur des prévenus acquittés, et 47 fr. à la société des amis de l'émancipation.

—Samedi, 13 de ce mois, ont eu lieu, à l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, les obsèques de M. Binet, syndic en exercice de la Compagnie des huissiers du département de la Seine. A la suite de la famille, la chambre entière des huissiers, une députation et une grande partie des membres de la compagnie, les présidents des autres compagnies d'officiers ministériels, et nombre de personnes notables appartenant à la magistrature, au barreau et au commerce, assistaient à cette cérémonie.

L'inhumation a eu lieu au cimetière du Père-Lachaise, où les qualités et les services du défunt, et les regrets honorables qu'il laisse après lui, ont été retracés et exprimés sur sa tombe, au nom de sa compagnie, par le précédent syndic, membre de la chambre, M. Caucé, dont les paroles vraies et sympathiques ont rencontré, parmi les assistants, une approbation unanime.

—Un jeune sous-officier du 12<sup>e</sup> léger, le sieur Ange Teilhaud, comparait devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Filhol de Camas, sous la double accusation de faux, et de détournement de fonds de la solde, appartenant à l'Etat.

Ce jeune militaire, entré volontairement au service à l'âge de dix-huit ans, ayant reçu une bonne éducation, passa rapidement par tous les grades, et en 1849 il obtint les galons de sergent-major dans une compagnie d'élite. Tandis qu'il remplissait ses fonctions avec intelligence, il fut, en 1851, porté sur le tableau d'avancement, et, sous peu, il devait être promu au grade d'officier. C'était là toute son ambition, c'était une espérance qu'il croyait très justement fondée, à tel point que se trouvant alors en garnison dans l'Algérie, il se fit faire l'uniforme de sous-lieutenant.

Ange Teilhaud n'avait pas compté sur l'incertitude des choses d'ici-bas; et, à son grand désappointement, il parcourut les colonnes du *Moniteur de l'Armée* sans reconnaître son nom dans les promotions qui suivirent la confection de son uniforme. Un tailleur obligé, sous la promesse de le payer dans trois mois, lui livra l'équipement complet. L'ambition perdit Ange Teilhaud; ses espérances ne se réalisant pas, il sollicita des délais; il les obtint une première et même une seconde fois. Pendant ce temps l'uniforme fut tant de fois essayé qu'il perdit toute sa fraîcheur.

Jusqu'au moment de la proposition d'avancement, Teilhaud eut une conduite fort régulière, mais depuis lors, des fautes successives fixèrent l'attention de ses supérieurs, et au lieu d'être maintenu sur le tableau d'avancement, le sergent-major dut déposer son double galon pour reprendre ceux de simple sergent; par voie de conséquence, la nomination au grade d'officier resta dans les cartons du ministère de la guerre. Le tailleur devint exigeant; la défroque du sous-lieutenant fut vendue avec perte à des brocanteurs d'habits; pour combler le déficit, l'ambitieux et imprudent jeune homme eut recours à des prêteurs d'argent. Une faute en amena une seconde, puis une troisième, et le voilà aujourd'hui devant la justice militaire, sous le poids de deux accusations qui entraînent des peines afflictives et infamantes.

Arrivé devant le Conseil de guerre, Ange Teilhaud paraît profondément ému, il verse des larmes. M. le président, à l'accusé: Je vous représente une feuille de prêt signée du nom du capitaine Lemaillé; la reconnaissez-vous?

L'accusé: Oui, colonel, on me l'a montrée dans l'instruction, elle contient un *trap-perçu* de 100 fr. M. le président: Est-ce vous qui avez fait cette pièce; vous l'avez nié devant vos supérieurs; persistez-vous dans cette dénégation?

L'accusé, hésitant: Je suis perdu... Je vous dois la vérité pour mériter votre indulgence. (Teilhaud essuie ses larmes et commence un récit détaillé des faits qui ont précédé sa faute.) Quand j'eus fait faire mon uniforme, ajouta-t-il, je fus tourmenté pour le paiement. On me mit en rapport avec un de ces juifs qui, en Algérie plus que partout ailleurs, prêtent de l'argent aux jeunes gens, et je payai l'équipement. A l'échéance, ce juif fut plus tourmentant que le tailleur. Chaque mois de répit qu'il m'accordait, je le soldais chèrement; toutes mes économies et l'argent de ma famille y passaient. Mais quand le régiment fut de retour en France, il me menaça de poursuites et de plaintes au colonel... Alors, ayant la tête perdue, ne voulant pas dévoiler ma stupidité pour la folle dépense que j'avais faite, je pris l'affreux parti de substituer à la feuille de prêt régulière de 238 fr. une feuille de prêt fautive de 338 fr. Je gardai les 100 fr. de différence pour payer le juif et jeter un voile sur ma conduite inconsidérée.

M. le président: Ainsi, pour éviter les peines disciplinaires d'un Conseil d'enquête, vous vous êtes exposé aux peines graves qui vous menacent devant le Conseil de guerre?

L'accusé, pleurant: Hélas! mon colonel, si j'avais eu ma raison, j'aurais agi différemment. Mais au lieu d'avancer dans une carrière, je me voyais revenir en arrière à pas de géant, ça m'a effrayé... Je suis devenu coupable.

M. le capitaine Lemaillé et plusieurs autres officiers du 12<sup>e</sup> léger déposent sur les faits signalés dans la plainte. M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M. Robert Dumessil.

Le Conseil déclare Ange Teilhaud non-coupable de faux, mais il le reconnaît coupable de détournement de fonds dont il était comptable, et, admettant des circonstances atténuantes, il le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

COTE-D'OR (Dijon), 9 novembre. — La Cour d'appel a tenu hier son audience de rentrée. Dans cette solennité a

eu lieu l'installation de M. de Marnus, nommé procureur-général.

Le discours d'usage, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, a été prononcé par M. l'avocat-général Dagalier, qui s'est attaché surtout à tracer les règles de conduite que doit se proposer le jeune magistrat.

Bourse de Paris du 15 Novembre 1852. AU COMPTANT.

Table with 5 columns: Date, Price, Description, Price, Description. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, and A TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, Station. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Commentaire sur le Code Napoléon, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énumération, au bas du commentaire, des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, l'indication des passages de divers ouvrages où les questions sont agitées, et le renvoi aux arrêts, par M. Boileux, juge, 6<sup>e</sup> édition. — Explication des articles 1 à 710. — 2 vol. in-8. Chez Vidéocq.

Exposer les éléments de la science, aborder tous les points encore à l'état de discussion, rattacher à des principes les décisions judiciaires éparses dans les recueils, faire, en un mot, un livre à la fois théorique et pratique, tel est le but que l'auteur s'est proposé.

Observateur avant tout des traditions d'école, puisque l'ouvrage est destiné principalement à l'enseignement, il a cru devoir combiner la synthèse et l'exégèse.

Au commencement de chaque titre, il expose les règles générales, puis il entre dans l'examen des articles, en groupant tous ceux qui se rattachent à un principe commun, de manière à présenter, en quelques sortes, sur chaque matière un traité spécial; au bas du commentaire, il énonce les difficultés encore à l'état de controverse, et donne aussi brièvement que possible les raisons de décider pour et contre, en ayant soin d'indiquer les sources; sans même excepter les passages des recueils d'arrêts. — Ce dernier travail est surtout d'une haute utilité pour les thèses.

Un résumé, dans lequel se trouvent relatés les principes généraux, avec renvoi aux passages du Commentaire, procure des idées d'ensemble, et permet aux étudiants de repasser en peu d'instants la matière de leur examen.

Toutes les questions éparses dans les traités et dans les recueils d'arrêts, qui ne sont pas rigoureusement indispensables pour l'intelligence des textes, font l'objet d'un appendice. Ce livre ainsi combiné, présente un ensemble complet de doctrine et de jurisprudence.

Six éditions, tirées à un grand nombre d'exemplaires, dispensent de toute autre explication.

— THÉÂTRE-ITALIEN. — Aujourd'hui mardi 16 novembre, représentation d'Otello, pour la réouverture du théâtre et la rentrée de M<sup>lle</sup> Sophie Cruvelli. Voici la distribution des rôles: Desdemona, M<sup>lle</sup> S. Cruvelli; Otello, M. Bettini; Rodrigo, M. Calzolari; Iago, M. Belletti; Elmiro, Arnoldi; Doge, Dessini.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, 6<sup>e</sup> représentation du Postillon de Lonjumeau, si admirablement joué et chanté par Chollet.

SPECTACLES DU 16 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Français. — Virginie, le Legs. Opéra-Comique. — Le Domino noir, le Chant de l'avenir. Italiens. — Otello. Odéon. — Les Quatre Coins, Richelieu. Théâtre-Lyrique. — Le Postillon de Lonjumeau. Vaudeville. — La Dame aux camélias, Scapin, une Nuit. Variétés. — Taconnet. Gymnase. — Thérèse, un Soufflet, le Bourgeois. Palais-Royal. — M. Guillaume, l'Amour, une Poule, Edgard. Porte-Saint-Martin. — Richard III. Ambigu. — Jean le Cocher. Gaîté. — La Bergère des Alpes. Théâtre National. — La Chatte blanche. Cirque National (Champs-Élysées). — Soirées équestres. Comte. — La Queue du Diable vert. Folies. — Armoire, Boquillon, Portrait de Mémoire. Délassements-Comiques. — Chérubin, une Paire d'imbéciles. Beaumarchais. — Paul d'Arjenay, Pauvre Bastien. Luxembourg. — La Chûte des Feuilles, le Barbier. Théâtre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Diorama de l'Étoile (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

BOIS, situés terroirs de Chaville et Vanvreson, canton de Sèvres.

Mises à prix réunies: 17,250 fr. Et en l'étude de M<sup>r</sup> BAGET, notaire à Nanphle-Château (Seine-et-Oise), le dimanche 12 décembre 1852, heure de midi:

1<sup>o</sup> D'une MAISON d'habitation, sise à Villiers-Saint-Frédéric, près Nanphle-le-Château, terrain en face traversé par la route de Saint-Germain-en-Laye.

Mise à prix: 600 fr. 2<sup>o</sup> Et de différentes PIÈCES DE TERRE, sises terroirs de Villiers-Saint-Frédéric, Nanphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange-et-Jonars, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Mises à prix réunies: 880 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> MESSIER, avoué pour suivant, place Hoche, 10; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Pallier, avoué, place Hoche, 7; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Leclère, avoué, rue de la Pompe, 12; A Paris, à M<sup>r</sup> Roubo, avocat, rue de Choiseul, 1; A Nanphle-le-Château (Seine-et-Oise), à M<sup>r</sup> Baget, notaire; A Rambouillet, à M<sup>r</sup> Vincent, avoué, rue du Belvédère, 8;

MOULINS A EAU, MAISONS DE CAMPAGNE, TERRES ET BOIS (Seine-et-Oise).

Etude de M<sup>r</sup> MESSIER, avoué à Versailles, place Hoche, 10.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 9 décembre 1852, heure de midi:

1<sup>o</sup> D'un MOULIN A EAU, avec maison et dépendances, terrain à côté, situé à Villennes, canton de Poissy (Seine-et-Oise). Mise à prix: 26,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, jardin et bois, située à Chaville, canton de Sèvres (Seine-et-Oise). Mise à prix: 10,000 fr. 3<sup>o</sup> D'un petit BATIMENT à côté de la maison qui précède. Mise à prix: 600 fr. 4<sup>o</sup> Et de plusieurs pièces de TERRE, TERRE et

BOIS, situés terroirs de Chaville et Vanvreson, canton de Sèvres. Mises à prix réunies: 17,250 fr. Et en l'étude de M<sup>r</sup> BAGET, notaire à Nanphle-Château (Seine-et-Oise), le dimanche 12 décembre 1852, heure de midi:

1<sup>o</sup> D'une MAISON d'habitation, sise à Villiers-Saint-Frédéric, près Nanphle-le-Château, terrain en face traversé par la route de Saint-Germain-en-Laye.

DEUX TERRAINS A PARIS.

Etude de M<sup>r</sup> RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 2 décembre 1852, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis:

1<sup>o</sup> D'un TERRAIN sis à Paris, à l'angle de la rue d'Angoulême et de la rue de Nemours, non encore numéroté, coté des numéros pairs. Mise à prix: 46,340 fr. 2<sup>o</sup> D'un TERRAIN sis à Paris, rue de Nemours, non encore numéroté, joignant le précédent. Mise à prix: 11,670 fr.

S'adresser pour les renseignements: Audit M<sup>r</sup> RICHARD, avoué-poursuivant; à M<sup>r</sup> René Guérin, Duché, Picard-Miquel et Mouillefarine, avoués présents à la vente, et à M<sup>r</sup> Beau, notaire. (7279)

GRAND HOTEL A PARIS.

Etude de M<sup>r</sup> GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Adjudication le mercredi 24 novembre 1852, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, deux heures de relevée:

1<sup>o</sup> D'un GRAND HOTEL situé à Paris, boulevard de la Madeleine, 17 et 19, en deux lots qui pourront être réunis.

Mises à prix: Premier lot: 610,000 fr. Deuxième lot: 590,000 fr.

2<sup>o</sup> Un TERRAIN situé à l'angle du boulevard des Italiens et de la rue Drouot, sur laquelle il porte le n<sup>o</sup> 1, de la contenance de 443 mètres 88 centimètres environ.

Mise à prix: 400,000 fr. Les constructions existant sur ce terrain ne font pas partie de la vente. 3<sup>o</sup> La FORÊT DE VINDEY, le bois de la Bâcherelle et la maison du garde du Meix, canton de Sézanne, de la contenance de 343 hectares 76 ares environ. Mise à prix: 228,800 fr. S'adresser pour les renseignements:

ÉTUDE D'AVOUÉ A CHERBOURG A VENDRE APRÈS DÉCÈS.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve L'Éguillon, rue Grande-Vallée, 37, à Cherbourg. Renseignements à Paris, près de M. Bolin, rue de Ménars, 12. (7250)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A PARIS.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27. Adjudication en la chambre des notaires de Pa

ris, par le ministère de M<sup>r</sup> THION DE LA CHAUME, le mardi 30 novembre 1852, à midi.

1<sup>o</sup> De QUATRE LOTS DE TERRAINS situés à Paris, rue de Cléry et rue d'Amsterdam; deux de ces lots contiennent 477 m. 52 c. chacun, et les deux autres contiennent 427 m. 52 c. chacun.

Ils doivent porter les n<sup>os</sup> 77 et 79 sur la rue de Cléry;

Et les n<sup>os</sup> 94 et 94 bis sur la rue d'Amsterdam;

2<sup>o</sup> Et d'UN TERRAIN situé à Paris, rue de Londres, 56, contenant 908 m. 71 c.

Mises à prix :

35,800 fr. pour chacun des lots contenant 477 mètres 52 centimètres;

32,000 fr. pour chacun des lots contenant 427 mètres 52 centimètres;

90,000 fr. pour le terrain rue de Londres.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> THION DE LA CHAUME, notaire, rue Lafitte, 3;

2<sup>o</sup> Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27.

**TERRAINS A PARIS.**

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>r</sup> HULLIER et DU

FOUR, le mardi 30 novembre 1852, à midi,

1<sup>o</sup> De 22 LOTS DE TERRAINS, contenant, le plus petit, 225 mètres, et le plus grand 335 mètres, situés à Paris, et ayant façade sur les rues Fontaine-Saint-Georges et Pigalle, et sur les rues Duperré et Pierre-Lebrun projetées;

2<sup>o</sup> Et de QUATRE LOTS DE TERRAINS de contenance analogues, situés à Paris, dans les rues projetées Bossuet et Fénelon, entre la rue Lamartine et la rue de la Tour-d'Auvergne.

Mises à prix de 43,600 fr. à 49,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> HULLIER, notaire, rue Taitbout, 29;

2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> DUFOUR, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 43;

3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3;

4<sup>o</sup> Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27.

MAISON A PARIS, rue Coquillière, 39, à vendre le 30 novembre 1852, midi, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>r</sup> POTIER, l'un d'eux. — Produit net, 4,600 fr. susceptible d'augmentation. — Mise à prix, 70,000 fr. — Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser audit M<sup>r</sup> POTIER, rue Richelieu, 43.

**FONDS DE COMMERCE.**

A vendre par adjudication, par suite de décès et en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 22 novembre 1852, à midi.

UN FONDS DE COMMERCE de marchand de parapluies, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 48, avec le droit au bail des lieux où il est exploité.

Mise à prix, outre les charges, 300 fr.

L'adjudicataire prendra le mobilier industriel et les marchandises du fonds pour 762 fr., montant de l'estimation faite d'experts.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M. Barlié, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 48;

2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> HALPHEN, notaire. (7240)

**MAISON D'ORLÉANS. FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS.**

Dépendant du Domaine de M<sup>r</sup> LE DUC DE MONTPENSIER.

L'adjudication, en la chambre des notaires de Paris, des FORÊTS DE CRÉCY ET D'AR-

MAINVILLIERS qui avait été annoncée pour le mardi 16 novembre 1852, est remise au mardi 30 du même mois.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2<sup>o</sup> A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 33;

Et sur les lieux :

A M. de Trizay, inspecteur, à Tournan. (7274)

**MAISON RUE DE SÈVRES.**

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>r</sup> DELAGREVOL, l'un d'eux, le mardi 30 novembre 1852, heure de midi.

D'une MAISON située à Paris, rue de Sèvres, 19, composée de quatre corps de bâtimens.

Produit brut : 10,738 fr.

Mise à prix : 135,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser audit M<sup>r</sup> DELAGREVOL, notaire, rue Montmartre, 111. (7224)

UNE DAME désire se placer dame de compagnie ou femme de charge. S'adresser chez M<sup>me</sup> Varenne, rue Beaujon, 1. (7417)

ÉTUDES d'avoués, de 8,000 à 130,000 fr., à céder. S'ad. au bur. des Offices, r. des Gr.-Aug., 3. (Aff.) (7414)

CHARGE D'AVOUE à céder, à 15 lieues de Paris. S'adresser à MM. Fichon père et fils, 21, r. de la Banque. (Aff.) (7396)

**LA COMPAGNIE GÉNÉRALE**

des inventeurs demande un correspondant dans toutes les villes de France et de l'étranger pour le placement d'articles brevetés. — S'adresser franco au directeur, 177, rue Montmartre. (7369)

**NETTOYAGE DES TACHES**

SUR LA SOIE ET TOUTES LES ÉTOFFES Par la BENZINE-COLLAS. 8, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 c. le flacon.

Enlève les taches produites par les corps gras, comme suif, bougie, peinture, crasse formée aux meubles et aux vêtements. Ce liquide s'emploie sur toutes les étoffes sans laisser de crasse, sans nuire au lustre ni aux couleurs les plus tendres. Il sert à nettoyer à la main les gants de peau. Se trouve en province dans les premières maisons de parfumerie. — Médailles de Londres et de la Société d'encouragement. B. s. g. d. g. (7367)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE COSSE, libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.

Théorie du Code pénal, 3<sup>e</sup> édition, par MM. CHAUVÉAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE; — Théorie du Notariat, par Es. CLERC; — Traité de la Responsabilité, par M. SOURBAT; — Formulaire de Procédure civile et commerciale, par CHAUVÉAU ADOLPHE, revu par GLANBAZ; — Six Codes annotés de Sirey, par GILBERT (Codes civil, de Procédure et de Commerce sont en vente); — Principes de l'interprétation des Lois, des Conventions, etc., par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen; — 2<sup>e</sup> volume de l'Encyclopédie des Huissiers, etc., etc. — Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes. — Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement. (7384)

**J. LANGLOIS ET C<sup>ie</sup>,**

Boulevard Montmartre, 2, A PARIS.

(Affranchir.)

**LA FLOTTE COMMERCIALE**

BOULEVARD MONTMARTRE, 2, PARIS.

Société pour l'armement de CINQUANTE navires destinés aux grandes Pêches.

**CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS LE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE PROCHAIN.**

La clôture de l'émission des Actions de la FLOTTE COMMERCIALE est fixée au 1<sup>er</sup> décembre prochain. Les souscripteurs qui voudront recevoir immédiatement des titres sont invités à faire sur-le-champ les deux premiers versements et à retirer ces titres définitifs.

Les actions restant à placer seront réparties du 1<sup>er</sup> au 5 décembre entre les souscripteurs qui adresseront franco une demande à l'Administration en s'engageant à faire les deux premiers versements au plus tard le 5 décembre, et le troisième le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Les actions sont de 50 fr. et au porteur; les deux premiers versements, formant un total de 30 fr., sont exigibles immédiatement; le troisième, le 1<sup>er</sup> janvier 1853.

Garantie d'intérêt à 5 p. 100 sur les primes accordées par le Gouvernement. (7416)

**L'INODORE DE LA SEINE,**

Entreprise de vidange et de désinfection avec écoulement des liquides sur la voie publique.

KRAEMER ET C<sup>ie</sup>, Emission de la deuxième série des actions, afin d'augmenter les opérations.

Désinfecteurs au Palais de l'Élysée, aux hospices de Paris et chez un grand nombre de propriétaires. — Suppression ou conservation des fosses d'aisance. — Abonnement pour la désinfection permanente.

Cette société a été créée au capital de 100,000 francs divisé en quatre séries d'actions de 500 francs chacune, produisant un intérêt de 6 0/0 l'an, privilégié avant tous frais de gestion. (La Société ne peut acquérir qu'au comptant.)

On sera convaincu de la réussite de cette entreprise, en informant des bases sur lesquelles elle repose. — Ses appareils sont les plus simples et ceux qui nécessitent le moins de soins et l'entretien; ils sont garantis.

La Société ne redoute aucune concurrence, puisqu'elle fournit ses réactifs pour la désinfection à plusieurs sociétés rivales de Paris et de la province.

Adresser les demandes d'actions (franco) à F. MARVILLE, gérant, au siège de la Société, rue du Faubourg-du-Temple, 39, à Paris.

Nota. — Cession des brevets en Province et à l'Étranger. — Vente et expédition d'appareils, de réactifs et d'engrais. (7357)

**ACTIONS AU PORTEUR**

50 francs.

Premier versement. . . . . 10 fr.  
2<sup>e</sup> id. . . . . 20  
3<sup>e</sup> id. . . . . 20

UN NUMÉRO : 25 c.

Bureaux : 1, RUE LAFFITTE (Maison Dorée). En vente chez les principaux marchands de journaux.

UN NUMÉRO : 25 c.

PARIS. UN AN. 60 fr. TROIS MOIS. 16 fr.

DEPARTEMENTS. 70 fr. 18 fr.

ÉTRANGER : Les droits de poste en sus.

Une lithographie tous les jours. COURS DE LA BOURSE.

Nous continuerons la publication des ŒUVRES INÉDITES DE GAVARNI, en reprenant les MASQUES et VISAGES. — Des dessins sous ce titre ont déjà paru dans l'ILLUSTRATION; ceux que nous publions sont COMPLÈTEMENT INÉDITS. Pour paraître successivement : LES MARIÉS ME FONT TOUJOURS RIRE, NOUVEAUX ENFANTS TERRIBLES DE POLITIQUES, etc., etc.

ALZ. DUMAS FILS, ED. ET J. DE GONCOURT, VENET, CORNELIUS HOLFF, etc., etc.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup>, du 11 et du 21 de chaque mois. — LES ABONNÉS D'UN AN AURONT DROIT :

1<sup>o</sup> A un ALBUM richement relié et doré sur tranches, le Manteau d'Arlequin; douze lithographies de GAVARNI, épreuves d'artiste.

2<sup>o</sup> A un ALBUM de romances, avec accompagnement de piano par nos meilleurs compositeurs.

3<sup>o</sup> A un ALBUM de musique pour piano : valse, polka, mazurka, redowa, schottische, par nos célébrités musicales.

Les abonnés de trois mois auront droit à une de ces primes, au choix, le n<sup>o</sup> 1 excepté. — On s'abonne à Paris, au bureau du journal, 1, RUE LAFFITTE, MAISON DORÉE; en province, aux bureaux des Messageries, ou en envoyant un mandat sur la poste, à l'ordre de M. LE BARBIER, gérant du journal PARIS.

Moyennant un supplément de 1 fr. 50 c., toutes les primes seront adressées franches de port et d'emballage.

A partir du 5 novembre prochain, le journal PARIS publiera une édition du matin, dans laquelle le Programme des spectacles sera remplacé par un feuilleton contenant autant de matière qu'un feuilleton ordinaire de grands journaux. Le premier roman publié aura pour titre : UN MONSIEUR TRÈS TOURMENTÉ, trois volumes, par PAUL DE KOCK. — Cette heureuse combinaison vient ajouter à la liste de tant d'éminents collaborateurs, un des noms les plus justement aimés du public. Le nouveau sacrifice que nous nous imposons au profit des abonnés de la province, ne peut manquer de nous attirer leurs sympathies. — Le prix de l'édition du matin sera le même que celui de l'édition du soir.

**Maladies Secrètes.**

**TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des incongruents qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Aujourd'hui nous ne pouvons plus regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur Albert est peu dépendueux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

**RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS.**

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR.)

**HYDROCLYSE**

pour lavements et injections, j'ai continué à fonctionner d'une seule main sans interruption ni repos, et je n'exige ni masse ni cuir; 6 fr. et au-delà. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clyso-p., r. de la Cité, 19. (3682)

**AVIS.**

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Vente après faillite.**

Vente après faillite et union, rue Rossini, Hôtel des Ventes, salle 5. Le mercredi dix-sept novembre mil huit cent cinquante-deux, à midi.

Par le ministère de M<sup>r</sup> Dantigny, commissaire-priseur, rue de la Michodière, 5.

Mouchoirs riches brodés; Bonnets, canezous, cols guimpes brodés; Quantités de Lilles et Valenciennes; Dentelles de tulle et valenciennes; Mousselines, brillantes.

Au comptant, cinq pour cent. (7255)

**Ventes mobilières.**

Vente après faillite, en vertu d'autorisations judiciaires, De chausseries d'homme; Quantité de paires de Bottes vernies, bottines, souliers, chaussures de chasse; Comploirs, banquettes, belles glaces encadrées, pendules, bronzes, outils de corbonnier, embouteilleurs, cent cinquante paires de formes, ébélis;

Rue Vivienne, 52, à Paris;

Le jeudi dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, heure de midi;

Par le ministère de M<sup>r</sup> Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (7268)

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 17 novembre. Consistant en 200 rames de papier à 15 fr. chacune. (7281)

**SOCIÉTÉS.**

Cabinet de M. Félix MARY, rue des Bons-Enfants, 24.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, 5, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il résulte que M. Auguste POIGNARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 30, et M. Léon DOLISIE, négociant en châtes, demeurant aussi à Paris, rue Vivienne, 4.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun un fonds de marchand de châtes qui leur appartient par moitié, situé à Paris, rue Vivienne, 33; que ce fonds forme la mise sociale;

Que la société est contractée pour dix années et un mois, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-trois;

Qu'elle existera sous la raison sociale POIGNARD et DOLISIE;

Que son siège est à Paris, rue Vivienne, 33, dans les lieux où s'exploite le fonds;

Que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à MM. Poignard et Dolisie;

Qu'ils signeront tous deux sous la raison sociale POIGNARD et DOLISIE;

Et enfin que chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et insérée sur ses registres.

Pour extrait :

A. POIGNARD, Léon DOLISIE. (5730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le treize novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 180, recto, case 5, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il résulte que M. Auguste POIGNARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 30, et M. Léon DOLISIE, négociant en châtes, demeurant aussi à Paris, rue Vivienne, 4.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter en commun un fonds de marchand de châtes qui leur appartient par moitié, situé à Paris, rue Vivienne, 33; que ce fonds forme la mise sociale;

Que la société est contractée pour dix années et un mois, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-trois;

Qu'elle existera sous la raison sociale POIGNARD et DOLISIE;

Que son siège est à Paris, rue Vivienne, 33, dans les lieux où s'exploite le fonds;

Que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à MM. Poignard et Dolisie;

Qu'ils signeront tous deux sous la raison sociale POIGNARD et DOLISIE;

Et enfin que chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et insérée sur ses registres.

Pour extrait :

A. POIGNARD, Léon DOLISIE. (5730)

D'un acte sous signatures privées, en date du huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le onze même mois, folio 174, recto, case 9, par Delastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre M. Pierre CHAMBEFORT, marchand limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 1, et M. Marc GAILLARD, aussi limonadier, même demeure.

Il résulte que :

Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société pour l'exploitation du café sis à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 1; sa durée est de six années neuf mois, qui ont commencé à courir du quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier avril mil huit cent cinquante-neuf; elle sera prolongée de toute la durée du bail que les associés pourraient obtenir du propriétaire de la maison dans laquelle s'exploite ledit fonds de commerce. La raison sociale est CHAMBEFORT et C<sup>ie</sup>; elle appartient à chacun de ses membres; mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. En cas de décès de l'un des associés, elle sera dissoute de plein droit.

DELTON, 67, rue Montorgueil. (5732)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**AVIS.**

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des assemblées des faillites, le samedi de dix à quatre heures.

**Failites.**

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M<sup>r</sup> les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

De la dame PHILIPS (Annette Constant, épouse séparée de biens du sieur Henri), loueuse de voitures, à Passy, avenue de St-Cloud, 102, le 20 novembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 10508 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota : Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**CONCORDATS.**

Du sieur DEBOULLE (Pierre-Joseph), serrurier, passage du Bois-de-Boulogne, faub. St-Jenis, le 20 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 8532 du gr.);

De sieurs BEAU et C<sup>ie</sup>, mds de comestibles, rue St-Honoré, 115, le 20 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 10052 du gr.);

De la société NERVET et C<sup>ie</sup>, mds de nouveautés, à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 71; le sieur Xavier Nerval, gérant, le 20 novembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 10499 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, d'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota : Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**APPRÉHENSIONS APRÈS UNION.**

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Demeiselle LAMBLOT (Julie), tenant café-restaurant, à Neuilly, boulevard de l'Étoile, n. 42, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 novembre à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N<sup>o</sup> 10264 du gr.).

**RÉPARTITION.**

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs THONEL, D'HELLE et C<sup>ie</sup>, fab de wagons, rue Caumartin, 7, peuvent se présenter chez M. Mallet, syndice, rue Lafitte, 41, pour toucher un dividende de 25 p. 100, première répartition (N<sup>o</sup> 9610 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU 16 NOVEMBRE 1852.**

NEUF MEURES : Srauss, nég. en crains, clôt. — Raillard, md de vins, conc.

UNE HEURE : Goumy dit Chapelle, fab. de pierres taillées, clôt. — Richard, commiss. en marchandises, rem. à huit.

**Décès et Inhumations**

Du 12 novembre 1852. — M. Charon, 16 ans, rue d'Angoulême, 10. — Mme Fauconnet, 61 ans, rue J.-J. Rousseau, 28. — Mlle Cornu, 19 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 54. — M. veuve Cordier, 74 ans, rue de la Harpe, 29. — Mme veuve Lutterbach, 82 ans, rue Rambuteau, 85. — M. Samson, 28 ans, rue Rambuteau, 74. — M. Juvénat, 55 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 39. — M. Leroux, 22 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 64. — M. Jolivet, 64 ans, Antoine, 66. — M. Lelong, 21 ans, rue de la Cerisière, 29. — M. Lory, 45 ans, rue Ste-Pierrade, 19. — Mlle Demy, 63 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Josselle, 65 ans, rue Jacob, 106. — M. Joffre, 65 ans, rue de Valenciennes, 43. — M. Martin, 7 ans, rue de Valenciennes, 88. — M. Kyspottier, 34 ans, rue de la Harpe, 94.

Du 13. — Mlle Malel, 19 ans, rue Caumartin, 71. — Mme Juvénat, 54 ans, rue Louis-le-Grand, 39. — M. Cousin, 71 ans, 55 ans, rue des Saussaies, 10. — M. de la Roche, 71 ans, rue d'Artois, 55. — M. de la Roche, 53 ans, rue d'Amsterdam, 11. — M. Maroux, 53 ans, rue du Sentier, 38. — M. Binet, 47 ans, rue du Sentier, 38. — M. Neveu, 74 ans, rue de Valenciennes, 174. — M. Marais, 65 ans, rue des Marais, 43. — M. veuve Briffart, 21 ans, boulevard de Valenciennes, 174. — M. Barbette, 11. — M. Lamourin, 69 ans, rue Ste-Antoine, 18. — M. Pagan, 48 ans, rue Bonaparte, 18. — M. Delnoy, à St-Thomas, 67. — M. Delnoy, 48 ans, rue Noyers, 67. — M. Delnoy, 73 ans, rue Guy-Lafayette, 73 ans, rue Guy-Lafayette, brosse, 5.

Le gérant, H. BAUDOUIN.